

1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 57 ELIZABETH II, 2008

Bill 79

Projet de loi 79

An Act to promote the conservation of power in Northern York Region and the **Town of Bradford West Gwillimbury**

Loi encourageant l'économie d'énergie dans le secteur nord de la région de York et la ville de Bradford West Gwillimbury

Mr. Tabuns

M. Tabuns

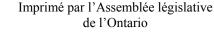
Private Member's Bill

Projet de loi de député

15 mai 2008

1st Reading	May 15, 2008	1 ^{re} lecture
2nd Reading		2 ^e lecture
3rd Reading		3 ^e lecture
Royal Assent		Sanction royale





EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the operation and construction of simple-cycle generating stations with an electrical generating capacity of greater than 30 megawatts in certain municipalities. The Bill also requires the Ontario Power Authority to make every reasonable effort to implement conservation measures in those municipalities in order to reduce electricity consumption to meet the overall peak demand for electricity.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la construction et l'exploitation de centrales électriques à cycle simple d'une puissance maximale de plus de 30 mégawatts dans certaines municipalités. Il exige également que l'Office de l'électricité de l'Ontario déploie tous les efforts raisonnables pour mettre en oeuvre des mesures d'économie d'énergie dans ces municipalités de façon à réduire la consommation d'électricité pour répondre à la demande de pointe générale d'électricité.

An Act to promote the conservation of power in Northern York Region and the Town of Bradford West Gwillimbury

Loi encourageant l'économie d'énergie dans le secteur nord de la région de York et la ville de Bradford West Gwillimbury

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. A word or expression that is defined in section 2 of the *Electricity Act*, 1998 has the same meaning in this Act

Restriction

- 2. No person shall construct or operate a simple cycle generating station with an electrical generating capacity of greater than 30 megawatts in the following municipalities:
 - 1. Town of Aurora.
 - 2. Town of Bradford West Gwillimbury.
 - 3. Town of East Gwillimbury.
 - 4. Town of Georgina.
 - 5. Township of King.
 - 6. Town of Newmarket.
 - 7. Town of Whitchurch-Stouffville.
 - 8. A municipality prescribed under section 4.

Reduction of electricity consumption to meet overall peak demand

3. (1) In exercising its powers and performing its functions under the *Electricity Act, 1998*, the Ontario Power Authority shall make every reasonable effort to reduce electricity consumption in the municipalities listed in section 2 by the amount necessary to meet the overall peak demand for electricity in those municipalities.

Conservation measures

- (2) For the purpose of meeting the overall peak demand for electricity referred to in subsection (1), the Ontario Power Authority shall do the following:
 - Engage in activities that promote electricity conservation and the efficient use of electricity.
 - 2. Engage in activities to facilitate the diversification of sources of electricity supply by promoting the use of cleaner energy sources and technologies, including alternative energy sources, renewable en-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. Les termes ou expressions définis à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ont le même sens dans la présente loi.

Restriction

- 2. Nul ne doit construire ni exploiter une centrale électrique à cycle simple d'une puissance maximale de plus de 30 mégawatts dans les municipalités suivantes :
 - 1. La ville d'Aurora.
 - 2. La ville de Bradford West Gwillimbury.
 - 3. La ville d'East Gwillimbury.
 - 4. La ville de Georgina.
 - 5. Le canton de King.
 - 6. La ville de Newmarket.
 - 7. La ville de Whitchurch-Stouffville.
 - 8. Les municipalités prescrites en vertu de l'article 4.

Réduction de la consommation d'électricité pour répondre à la demande de pointe générale

3. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'Office de l'électricité de l'Ontario déploie tous les efforts raisonnables pour réduire la consommation d'électricité dans les municipalités mentionnées à l'article 2 du volume nécessaire pour répondre à la demande de pointe générale d'électricité dans ces municipalités.

Mesures d'économie d'énergie

- (2) Pour répondre à la demande de pointe générale d'électricité visée au paragraphe (1), l'Office de l'électricité de l'Ontario prend les mesures suivantes :
 - 1. Il exerce des activités encourageant l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité.
 - 2. Il exerce des activités facilitant la diversification des sources d'approvisionnement en électricité en encourageant l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources

- ergy sources and combined heat and power technology.
- 3. Engage in such other power conservation activities as may be prescribed under section 4.
- 4. Promote such power conservation programs as may be prescribed under section 4.

No limits on purchase of demand response offers

(3) For the purpose of meeting the overall peak demand for electricity referred to in subsection (1), the Ontario Power Authority shall not limit the number of cost effective demand response contracts it enters into.

Definition

- (4) In this section,
- "demand response contract" means a contract between the Ontario Power Authority and another person that is entered into under a demand response program operated by the Ontario Power Authority to reduce the consumption of electricity during peak demand times.

Regulations

- **4.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing municipalities for the purposes of paragraph 8 of section 2;
 - (b) prescribing power conservation activities for the purposes of paragraph 3 of subsection 3 (2);
 - (c) prescribing power conservation programs for the purposes of paragraph 4 of subsection 3 (2).

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the Northern York Region Power Conservation Act, 2008.

- d'énergie renouvelable, des sources d'énergie de remplacement et une technologie de production combinée de chaleur et d'électricité.
- 3. Il exerce les autres activités d'économie d'énergie prescrites en vertu de l'article 4.
- 4. Il favorise les programmes d'économie d'énergie prescrits en vertu de l'article 4.

Aucune restriction à l'achat d'offres d'intervention en fonction de la demande

(3) Pour répondre à la demande de pointe générale d'électricité visée au paragraphe (1), l'Office de l'électricité de l'Ontario ne doit pas restreindre le nombre de contrats d'intervention en fonction de la demande rentables qu'il conclut.

Définition

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «contrat d'intervention en fonction de la demande» Contrat conclu entre l'Office de l'électricité de l'Ontario et une autre personne aux termes d'un programme d'intervention en fonction de la demande mis en oeuvre par l'Office afin de réduire la consommation d'électricité pendant les périodes de pointe.

Règlements

- **4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire des municipalités pour l'application de la disposition 8 de l'article 2;
 - b) prescrire des activités d'économie d'énergie pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 3 (2):
 - c) prescrire des programmes d'économie d'énergie pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 3 (2).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008* sur l'économie d'énergie dans le secteur nord de la région de York.